

- Les assurés :**
1. La personne physique autorisée, par les conditions de Cambio Carsharing, à utiliser et à conduire le véhicule Cambio ;
  2. les passagers du véhicule Cambio transportés à titre gratuit. Pour éviter tout conflit d'intérêts, les passagers ne sont pas des assurés si la responsabilité du conducteur du véhicule Cambio dans l'accident de la circulation peut être entièrement ou partiellement engagée. Cette clause ne s'applique toutefois pas aux passagers membres du ménage habitant au foyer du conducteur ou de l'utilisateur autorisé.

Les héritiers sont également assurés, mais uniquement en leur qualité d'héritiers. Ils ne sont pas assurés pour leurs dommages personnels.

Nous entendons à partir d'ici par « tiers », toutes les personnes (morales) qui ne font pas partie des assurés.

**La plafond de garantie :** Il s'agit du montant maximum pour lequel nous intervenons dans les frais. Le tableau des garanties vous offre un aperçu des plafonds des différentes garanties.

**L'étendue territoire :** La garantie s'applique en Belgique et dans les pays énumérés sur la carte d'assurance (« carte verte ») présente dans le véhicule Cambio.

**Tableau des garanties :** Le tableau ci-après dresse une énumération des garanties et autres avantages.

**Tableau des garanties CAMBIO – utilisateur**

RISQUES	GARANTIES	Limite en €	Plafond	Territoire	Définition
<b>VOUS et EUROMEX</b>	Garantie Euromex	2.500 / constitution	-	Pays carte verte	1
<b>GENERALITES</b>	Paiement franchise RC	65.000	-	Pays carte verte	2.1
	Avance quittance indemnité	20.000	-	Pays carte verte	2.2
	Insolvabilité	20.000	-	Pays carte verte	2.3
	Avance de fonds dommages corporels	20.000	-	Pays carte verte	2.4
<b>CAMBIO-utilisateur</b>	Recours dommages corporels	65.000	-	Pays carte verte	3.1
	Recours dommages aux biens personnels	65.000	-	Pays carte verte	3.2
	Défense pénale	65.000	-	Pays carte verte	3.3

## VOUS et EUROMEX

- 1. Garantie Euromex** Nous payons les frais et honoraires de votre avocat en cas de conflit avec Euromex:
- si le conflit a trait au caractère garanti ou non d'un litige déclaré ;
  - si le conflit n'a pas été résolu, en dépit de l'intervention du Médiateur des Assurances ;
  - et si vous avez définitivement obtenu raison d'un tribunal ordinaire.

Les trois conditions doivent être remplies de manière cumulative. Notre intervention et la limite de garantie sont réduites de l'indemnité de procédure due.

## GENERALITES (avantages supplémentaires acquis lors d'un sinistre garanti)

- 2.1. Paiement franchise RC** Dès que l'assureur RC du tiers règle le préjudice, Euromex paie la franchise qui est encore due par ce tiers.
- 2.2. Avance quittance indemnité** Nous avançons le montant quand vous nous fournissez la quittance d'indemnité originale, signée, émanant d'un assureur ou d'un représentant chargé du règlement des sinistres, mandaté par un assureur.
- 2.3. Insolvabilité** Si un tiers identifié s'avère insolvable, nous vous payons ce que ce tiers vous doit selon le verdict judiciaire définitif. Cette garantie est limitée aux cas d'une responsabilité extracontractuelle. La garantie n'est pas acquise lorsque les dommages sont la conséquence de délits intentionnels, ou d'actes de violence à l'égard de personnes, de biens ou de patrimoines.
- 2.4. Avances de fonds dommages corporels** Pour les dommages corporels, nous avançons l'indemnisation à condition que:
- l'entière responsabilité d'un tiers identifié ait été confirmée;

- il y ait au moins 1 mois d'incapacité de travail complète;
- l'incapacité soit reconnue par le tiers ou son assureur; -
- il y ait une perte de salaire effective.

L'avance pour les dommages corporels s'élève au maximum à 1.500 € par mois et couvre la perte effective de revenu net qui n'est pas indemnisée par un organisme de lois sociales ou par un assureur. En cas de décès, le paiement se fait au conjoint cohabitant ou aux enfants qui ont été entretenus par la victime.

La garantie n'est pas acquise quand l'indemnité due résulte de délits ou de faits de violence intentionnels à l'encontre de personnes, de biens ou d'avoirs.

Les avances sont remboursables en priorité sur toutes les indemnités provisionnelles ou définitives dues par le tiers, son assureur ou sur toute autre personne (morale) ou instance.

## **CAMBIO – utilisateur**

- 3.1. Recours dommages corporels** Nous fournissons une protection juridique en cas de recours pour des dommages corporels résultant d'un accident de la circulation ou d'une agression sur la route. Cette clause s'applique si vous êtes conducteur ou passager du véhicule Cambio. Elle s'applique également si vous êtes blessé dans un accident survenu alors que vous montez dans le véhicule ou en descendez, que vous chargez ou déchargez des bagages ou que vous réparez vous-même le véhicule Cambio sur la route. Nous vous accorderons dans cette situation notre protection juridique en cas de conflit avec l'assureur accidents du travail également.
- 3.2. Recours dommages aux biens personnels** Nous fournissons une protection juridique en cas de recours pour des dommages occasionnés à vos biens personnels et aux bagages présents dans le véhicule Cambio. Le recours est également garanti en cas de vol.
- 3.3. Défense pénale** Nous fournissons une protection juridique si, après un accident de la circulation ayant occasionné des dommages aux tiers, vous êtes, en votre qualité de conducteur ou de passager du véhicule Cambio, appelé à comparaître au titre d'auteur ou de suspect devant un tribunal de police belge ou un tribunal pénal étranger. La garantie s'applique également en procédure d'appel contre le premier jugement.
- Nous fournissons une protection juridique si vous êtes simplement poursuivi pour non-respect de feux de signalisation.
- Pour toutes les autres infractions, non liées à un accident de la circulation, nous paierons les honoraires et frais de l'avocat pour autant que vous ayez été définitivement acquitté pour des motifs autres que la prescription ou l'erreur de procédure.

## **JAMAIS ASSURE**

**Vous ne bénéficiez jamais d'une protection juridique pour :**

- les montants en principal et les montants additionnels auxquels vous pourriez être condamné ;
- les amendes pénales et administratives, contributions, peines et transactions avec le Ministère public ;
- la défense pénale pour des crimes ou des crimes correctionnalisés, ou une tentative de perpétration de tels crimes. Il s'agit des infractions pour lesquels la Cour d'Assises est en principe compétente ;
- les conflits qui surviennent dans le cadre d'une guerre et d'une révolte, dans le cadre de troubles politiques ou civils auxquels vous avez-vous-même pris part ;
- le recours en cas de dommages aux biens transportés à titre onéreux pour le compte de tiers ;
- les conflits directement ou indirectement survenus à cause d'inondations et des propriétés de produits nucléaires, matières fissibles, produits radioactifs ou ionisants, et de rayonnements non médicaux ;
- la défense pénale, après un accident de la circulation ayant occasionné des dommages aux tiers, si vous êtes également poursuivi pour une ou plusieurs des infractions suivantes : délit de fuite, intoxication, ivresse, conduite en présence, dans l'organisme, de substances illicites qui influencent la capacité de conduite, conduite sans l'alcolock obligatoire, conduite sans le permis de conduire obligatoire, conduite pendant une période de déchéance du droit de conduire ou refus de se soumettre au test de l'haleine ou à un prélèvement sanguin. Cette restriction ne s'applique toutefois pas si l'assuré est définitivement acquitté pour l'ensemble de ces infractions pour des motifs autres que la prescription ou l'erreur de procédure ;
- les conflits avec Euromex au sujet de l'application de cette police, sauf si ceux-ci sont explicitement mentionnés comme étant assurés ;
- les frais ou honoraires payés par vous ou auxquels vous vous êtes engagé avant la déclaration du sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils ont trait à des mesures conservatoires ou urgentes ;
- une procédure devant la Cour constitutionnelle ou une juridiction internationale ou supranationale ;
- la défense d'intérêts de tiers ou d'intérêts qui vous ont été transmis par la cession de droits contestés ou par une subrogation conventionnelle ;
- une procédure devant la Cour de Cassation lorsque l'enjeu initial est inférieur à € 1.250.